



Statuts

ASSOCIATION PASSErAILE

6, rue des immeubles industriels 75011 PARIS

Votés à l'AGE du 31 Mai 2017

Préambule

L'Association PASSErAILE rappelle ici les valeurs qui ont prévalu à sa création par L'APETREIMC en 2001 et qu'elle souhaite défendre et promouvoir.

Après avoir été à l'initiative de la création de deux établissements en Ile de France à Magny le Hongre (77) et à Herblay (95) hébergeant 93 personnes IMC et Polyhandicapées et après en avoir assuré la gestion jusqu'à fin Décembre 2016, elle cède ces deux actifs à la fondation OVE au premier Janvier 2017.

Les valeurs que nous souhaitons défendre et promouvoir :

Une volonté permanente

- D'innover pour permettre à chacun de construire et réaliser son projet de vie*
- De développer des structures ouvertes pour faciliter l'intégration sociale et que chacun, handicapé ou valide, s'enrichisse mutuellement*
- De favoriser les initiatives de recherche médicale et de formation à l'infirmité motrice cérébrale indispensables à tout progrès*
- De favoriser écoute et soutien auprès des familles.*
- D'accompagner chacun aussi longtemps qu'il en ressentira le besoin*
- De faire s'impliquer les personnes IMC et leurs familles dans l'orientation et l'animation de l'association pour être source de renouveau*
- De s'appuyer sur des professionnels spécialisés et compétents pour mettre en place les avancées souhaitées par les personnes IMC*
- D'organiser la synergie entre les valeurs du bénévolat et du professionnalisme*
- D'être une interface avec d'autres organisations médico-sociales afin de travailler sur des terrains nouveaux et de rassembler les moyens et les compétences nécessaires.*

De réfléchir sur l'éthique quant à l'accompagnement des personnes IMC tout au long de leur vie (habitat, aides humaines, accès aux soins, vie affective, vie sociale, etc...)

ly NR



Article 1 - Constitution

L'association PASSERAILE a été créée en 2001 par des familles adhérentes à l'Association APETREIMC, c'est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :
" PASSE R AILE ".

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de réunir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour favoriser l'autonomie des personnes Infirmes Moteurs Cérébraux (IMC) et pour compenser leur handicap

Article 4 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

1. l'apport permanent de connaissances et/ou d'activité de ses membres;
2. la création, la reprise, la gestion directe ou indirecte d'établissements spécialisés adaptés à son objet tels que des " Maisons d'accueil spécialisées " (MAS), " Foyers médicalisé " (FAM), " Foyers spécialisés ", " Appartements thérapeutiques ou adaptés " et tout autre habitat en lien avec des personnes IMC.
3. la mise en place de services d'assistance aux personnes et de réseaux de coopération ;
4. les moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses partenaires publics et privés ;
5. l'organisation directe ou indirecte de toutes manifestations, conférences, réunions,
6. la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;



7. l'édition directe ou indirecte de toute publication en rapport avec l'objet poursuivi par l'association.

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est situé 6 rue des immeubles industriels 75011 PARIS

Le conseil d'administration a pouvoir de décider d'un changement de lieu du siège social.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

La cotisation annuelle est de 35 euros par personne morale ou physique et de 2 euros pour les personnes porteuses de handicap comme défini dans le chapitre « Objet »
Les cotisations annuelles ne peuvent être modifiées que par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'AG sans acquitter de cotisation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

a) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont réunies par toute personne qui désire adhérer.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association.

Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans

6

3

NR

appel.

b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée au conseil d'administration par lettre ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ainsi que toute modification de leur situation juridique (fusion, intégration dans un groupement autre qu'un groupement de moyens par ex).
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. l'exclusion des membres prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
6. La radiation peut notamment être prononcée pour manquement aux buts de l'association, dévoiement ou tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci, ou encore en raison d'attitudes incompatibles avec la poursuite des buts de l'association ou susceptibles de porter atteintes à ceux-ci.
7. la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle par les membres assujettis à son paiement, après un simple rappel resté infructueux.

Article 8 - Dotation, Ressources annuelles

Les ressources de l'association se composent :

1. de la cotisation des membres assujettis au paiement de celle-ci.
2. des subventions
3. des dons manuels, des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission d'intérêt général poursuivie par l'association ;
4. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association, dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
5. des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association
6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.
7. des ressources créées à titre exceptionnel et si il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, conférences, tombolas, bals spectacles, etc créés au profit de l'association)
- 8 du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendus

MR
17



Article 9 - Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de quinze membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans.

Cinq places sur ces quinze sont réservées à des personnes porteuses de handicap comme défini dans le chapitre « Objet ».

Les membres du CA ont un mandat de deux ans.

Le CA est renouvelé par moitié tous les ans.

Les sortants sont rééligibles et tirés au sort lors du premier renouvellement.

Le Conseil d'administration nommera un ou des représentants siégeant aux CVS des deux établissements Passeraile et nommera un représentant siégeant au CA de la Fondation OVE

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs est descendu au-dessous de dix. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1 Il décide de la politique et des orientations générales de l'association.
- 2 Il décide seul des grandes lignes d'action, de communication et de relations publiques de l'association.
- 3 Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4 Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 5 Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 6 Il fixe le montant des cotisations qui sera voté par l'assemblée générale
- 7 Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8 Il nomme et révoque les membres du bureau.

5
MR 67

PASSE-RAILE

- 9 Il prononce l'exclusion des membres.
- 10 Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
- 11 Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ou des membres du bureau.
- 12 Il décide des convocations aux assemblées générales et en détermine l'ordre du jour.
- 13 Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations. Ils doivent représenter au moins 50% des membres du CA.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, les décisions peuvent être adoptées quel que soit le délai de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

A titre exceptionnel le conseil peut se réunir à l'initiative et sur convocation de quatre de ses membres qui établissent alors l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'un administrateur le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ceux-ci doivent être validés par deux personnes tierces membres du CA.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.



Article 10 - Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président
- un ou deux vice-président(s)
- un secrétaire
- un trésorier
- un poste au bureau est occupé par un administrateur dont les connaissances, l'expérience et le vécu en matière d'IMC lui, permettent d'éclairer ses décisions. C'est un membre à part entière du bureau et Il détient les mêmes prérogatives que les autres membres, en particulier en matière de vote.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être élu le président et chaque membre du bureau doivent réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, un deuxième tour se déroule à majorité relative.

b) Pouvoirs

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tout moyen, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau : ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphés par le président.

Article 11 - Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de

MR 7
Gy



l'association, et notamment :

- 1 Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2 Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense sans autorisation préalable du conseil d'administration. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3 Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. A la demande du conseil d'administration, il procède à la convocation matérielle des assemblées générales.
- 4 Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales.
- 5 Il est habilité en liaison avec le trésorier à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6 Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- 7 Il procède à l'acquisition et à la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 8 Il ordonne les dépenses.
- 9 Il fait procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10 Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 11 Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 12 Il présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- 13 Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération en accord avec le conseil d'administration.

Article 12 - Vice-Président

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans sa mission et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Article 13 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Article 14 - Trésorier

Le trésorier gère le patrimoine de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il tient les comptes de l'association sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du conseil au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 15 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

1. Tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date d'envoi des convocations ont accès aux assemblées générales.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président, un formulaire de candidature pour l'association, une lettre de candidature pour chaque candidat, les différents documents soumis à l'approbation de l'AG, notamment le rapport d'activité et le rapport financier.

3. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire.

4. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou le secrétaire.

5. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

6. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 10.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués aux membres du bureau



dans la limite de 10 fixée ci-dessus. Les pouvoirs en blanc excédentaires sont distribués aux membres du CA sortant non membres du bureau de façon équilibrée.

7. Le vote par correspondance est interdit.

8. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

9. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

b) Assemblées générales ordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins une fois par an et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du président après décision du conseil d'administration.

Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Elle entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection des administrateurs dans les conditions déterminées à l'article 9.

Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.



2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres délibérants de l'association sont présents ou représentés

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple

c) Assemblées générales extraordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, à l'initiative du conseil d'administration.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres délibérant de l'association

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Comptabilité - comptes et documents annuels



Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 - Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 - Contrôle

L'association s'engage :

-à communiquer, dans un délai maximal de trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'association

-à présenter sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet ou de leurs délégués et fonctionnaires accrédités, toute pièce de comptabilité et registres de l'association.

-à communiquer le rapport annuel et les comptes annuels au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre au département duquel ressortit l'association.

- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 20 - Dissolution- Modification des statuts

a) Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée



spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Sans cette condition une autre assemblée générale est convoquée au moins quinze jours plus tard sans condition de de présence.

Dans tous les cas la majorité des deux tiers est requise pour que soit validé le vote de dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et du décret n°2003-1010 de la loi du 22 octobre 2003, au profit d'une ou plusieurs autres associations sans but lucratif poursuivant un objet identique ou similaire.

b) Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'AG

Dans tous les cas la majorité des deux tiers est requise.

Article 20 bis -

Tout bénéficiaire de la dévolution devra respecter l'ensemble des engagements pris par l'association et/ou les établissements.

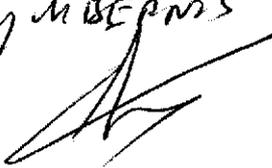
Article 21 - Règlement intérieur

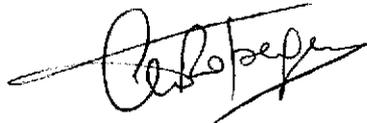
Un règlement intérieur, élaboré par le bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il doit être approuvé par l'assemblée générale, communiqué au préfet.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur, ainsi qu'à la charte inscrite en préambule des présents statuts.

le 15 juin 2017
Le Président
cy MISEPMS


La Secrétaire
nicole RAYEGNO

NR 13